

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2025-11115
Date : 30 juillet 2025 15:18:16
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 8 juillet 2025, laquelle est rédigée ainsi :

- « Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je vous prie de bien vouloir me transmettre les informations et documents suivants pour les quatre dernières années civiles complètes (2021, 2022, 2023 et 2024) :
1. Le nombre total d'embauches (nouvelles personnes entrées en fonction) pour chaque année, ainsi que le nombre d'effectifs totaux;
 2. La masse salariale totale annuelle pour chacune de ces années, incluant salaires, primes et autres formes de rémunération;
 3. Le nombre de salariés dont la rémunération annuelle est égale ou supérieure à 100 000 \$, pour chacune de ces années. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

Concernant le point 1 de votre demande, veuillez trouver ci-dessous un tableau présentant le nombre total d'embauches et le nombre d'effectifs totaux.

EMBAUCHES – DU 1 ^{ER} AVRIL 2020 AU 31 MARS 2025		
Année	Nombre d'embauches	Effectifs totaux au 31 mars
2020-2021	72	605
2021-2022	85	603
2022-2023	84	598
2023-2024	90	597
2024-2025	88	612

Concernant le point 2 de votre demande, vous trouverez ci-dessous un tableau présentant la masse salariale.

MASSE SALARIALE – DU 1 ^{ER} AVRIL 2020 AU 31 MARS 2025 (en dollars)	
Année	Somme de dépenses
2020-2021	52 679 574,16
2021-2022	52 285 499,19
2022-2023	57 401 416,83
2023-2024	62 442 205,75
2024-2025	65 374 426,02

Concernant le point 3 de votre demande, veuillez trouver ci-dessous un tableau présentant le nombre de salariés dont la rémunération annuelle est égale ou supérieure à 100 000 \$.

NOMBRE DE SALARIÉS – RÉMUNÉRATION ANNUELLE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 100 000 \$ – DU 1^{ER} AVRIL 2020 AU 31 MARS 2025

Année	Nombre de salariés
2020-2021	112
2021-2022	130
2022-2023	127
2023-2024	133
2024-2025	232

Notez que la rémunération reflète les échelles salariales en vigueur. Nous vous invitons à consulter le site Web du Secrétariat du Conseil du trésor, à l'adresse suivante : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/conditions-de-travail-et-remuneration/echelles-de-traitement>.

Également, veuillez noter que les données sont présentées en années financières, soit du 1^{er} avril au 31 mars.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.